



**PRÉFET  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE  
DU TOUR DE FRANCE 2025 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE  
Le 8 juillet 2025**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route notamment les articles R.411-29 à R.411-31 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2025 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2025 portant diverses mesures de polices administratives sur le territoire des communes de Croissy-sur-Celle, Fontaine-Bonneleau, Catheux, Crèvecœur-le-Grand, Haute-Épine, Marseille-en-Beauvaisis, Grémévillers, Songeons, Le Gallet, Roy-Boissy, Saint-Quentin-des-Prés, Lachapelle-sous-Gerberoy, Gerberoy, Wambes et Hannaches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2025 portant création d'une hélisurface temporaire au stade de Crèvecœur-le-Grand au profit de HBG FRANCE (HDF) ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations sportives) du 1<sup>er</sup> avril 2025 rendu sur le fondement de l'article R. 331-26 du code du sport ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France cycliste 2025,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2025" est autorisée à traverser le département de l'Oise le mardi 8 juillet 2025 au cours de la 4<sup>ème</sup> étape « Amiens Métropole - Rouen ». La course empruntera l'itinéraire suivant :

Routes	Communes	Heure de passage prévisible de la caravane publicitaire	Heure de passage prévisible du premier coureur	Heure de passage prévisible du dernier coureur
D 11 D106	Croissy-sur-Celle	12h01	13h58	14h01
D 106	Fontaine-Bonneleau	12h07	14h04	14h07
D106	Catheux	12h11	14h08	14h11
D106 D 621 VC D930	Crèvecœur-le-grand	12h19	14h15	14h19
D930	Lihus (près de)	12h24	14h20	14h24
D 930	Haute-Épine	12h28	14h24	14h28
D 930 D 901 D 930	Marseille-en-Beauvaisis	12h34	14h29	14h34
D930	Grémévillers - Choqueuse	12h40	14h35	14h40
D930	Lachapelle-sous-Gerberoy - Balleux	14h44	14h38	14h44
	Carrefour D 930 – D 579	12h46	14h39	14h46
D 579	Songeons (près de)	12h47	14h41	14h47
	Carrefour D 133 – D 95	12h48	14h42	14h48
D 95	Lachapelle-sous-Gerberoy	12h48	14h42	14h48
D95	Gerberoy	12h50	14h43	14h50
	Carrefour D95 – D 930	12h51	14h45	14h51
D930	Wambes - La Havotière (près de)	12h54	14h47	14h54
D 930	Pierrepont (Hannaches)	12h58	14h51	14h58

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France 2025, le mardi 8 juillet 2025 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, de 11h00 jusque 16h00.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les militaires de la gendarmerie nationale.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie nationale.

En application des arrêtés pris par les communes concernées par le passage du Tour de France et des consignes et dispositions particulières du délégué interministériel à la sécurité Routière, le stationnement sur la chaussée est interdit sur l'intégralité de l'itinéraire emprunté par les coureurs.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

## **Article 2**

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Oise est octroyée pour l'emprunt et le franchissement de la route à grande circulation suivante : RD930.

## **Article 3**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2025 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu de l'organisateur l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

## **Article 4**

Sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

## **Article 5**

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2025, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

## **Article 6**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France cycliste, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc, situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

## **Article 7**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France cycliste peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

## **Article 8**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

### **Article 9**

Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Par dérogation à ce qui précède, les hélicoptères mono turbine Écureuil AS 350 immatriculés F-HACN, F-GJJH, F-HMEG et F-GBMQ de la société « HBG FRANCE » sont les seuls aéronefs à être autorisés à survoler la course cycliste.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégivrage des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

L'emploi de drones dans l'espace aérien du Tour de France cycliste n'est autorisé que pour l'exercice des missions de sécurité civile, de police et de gendarmerie nationales.

### **Article 10**

Sont interdits de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 2025 susvisé.

### **Article 11**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 12**

La directrice de cabinet du préfet de l'Oise, les maires des communes traversées, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, la présidente du conseil départemental de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera transmise à l'organisateur.

Fait à Beauvais, le 26 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ